



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Ressources Humaines
Coordination paye**

Affaire suivie par :
Christine VINCENT-LAMOINE
Tél : 04 73 99 31 56
Mél : ce.drh@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 30 novembre 2020

Le recteur

à

Mesdames et Monsieur les Inspecteurs d'Académie,
Directeurs Académiques des Services de l'Éducation
Nationale,

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale chargés de circonscription

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissements
Publics Locaux d'Enseignement et Directeurs des
GRETA,

Messieurs les Directeurs d'EREA,

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO,

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissements
privés,

Mesdames et Messieurs les Directeurs, chefs de
Divisions et de services du Rectorat

Objet : Forfait mobilités durables

Références :

- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat qui utilisent, pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

- soit un cycle ou un cycle à pédalage assisté
- soit le covoiturage, en tant que passager ou conducteur

peuvent bénéficier du versement du « forfait mobilités durables ».

Le montant annuel du « forfait mobilités durables » a été fixé par l'arrêté du 9 mai 2020 ; il s'élève à 200€.

1) Conditions

Le « forfait mobilités durables » indemnise l'utilisation pendant **au moins 100 jours par année civile** d'un des moyens de transport ci-dessus ; il s'applique depuis le 11 mai 2020.

Pour les déplacements effectués en 2020, le nombre minimum de jours et le montant du forfait sont en conséquence réduits de moitié (100 € pour 50j minimum d'utilisation du vélo ou covoiturage)

Il est possible d'utiliser alternativement le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation au cours d'une même année.

Le seuil de 100 jours par an est modulé selon la quotité de temps de travail.

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés en fonction du temps de présence de l'agent (agent recruté en cours d'année, agent radié des cadres ou dont le contrat a pris fin en cours d'année, agent placé dans une position autre que la position d'activité une partie de l'année....)

- exemple : un agent réintégré après disponibilité à compter du 1^{er} juillet pourra bénéficier d'un forfait de 100€ s'il utilise son vélo pendant au moins 50 jours entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre.

2) Exclusions

Certains personnels sont exclus du dispositif, il s'agit des agents bénéficiant :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- d'un véhicule de fonction
- d'un transport gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail (transport collectif gratuit ou transport gratuit par l'employeur)

Par ailleurs, le « forfait mobilités durables » n'est pas cumulable avec la prise en charge partielle des frais d'abonnement à un service de transport public ou un service public de location de vélo, pour les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

Toutefois, pour l'année 2020 uniquement, l'agent pourra bénéficier du « forfait mobilités durables » et de la prise en charge partielle des frais d'abonnement à un service de transport public ou un service public de location de vélo, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

3) La demande

L'agent doit compléter une déclaration sur l'honneur (formulaire en pièce jointe) **avant le 31 décembre de l'année** au titre de laquelle le forfait est demandé, et l'adresser au bureau de gestion des personnels concernés :

- DSDEN pour les personnels enseignants du 1^{er} degré, AESH (rémunérés par les DSDEN)
- Rectorat pour les personnels enseignants du 2nd degré, personnels IATSS
- EPLE pour les AED et AESH dont le chef d'établissement est l'employeur

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des deux moyens de transport dans les conditions prévues par le décret du 9 mai 2020.

Lorsque l'agent possède plusieurs employeurs publics, il doit déposer une déclaration auprès de chaque employeur. Dans ce cas, le forfait est versé par chacun d'eux au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées.

Le « forfait mobilités durables » est versé à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

4) Le contrôle par l'employeur

Utilisation du cycle ou cycle à pédalage assisté

L'attestation sur l'honneur de l'agent suffit normalement à justifier l'utilisation du vélo.
Cependant, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (exemple : factures d'achat, d'assurance ou d'entretien pour un vélo).

Utilisation du covoiturage

L'utilisation du covoiturage doit faire l'objet d'un contrôle par l'employeur qui peut réclamer à cette fin :

- Un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) provenant d'une plateforme de covoiturage
- Une attestation sur l'honneur du covoitureur si le covoiturage s'effectue en dehors des plateformes professionnelles
- Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>).

Pour le Recteur et par délégation,
Pour le Secrétaire Général et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint,
Directeur des Ressources Humaines



Dominique BERGOPSOM

